



Citation : *JV c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 115

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : J. V.
Représentante : M. L.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
1^{er} novembre 2023 (GE-23-2095)

Membre du Tribunal : Pierre Lafontaine

Date de la décision : Le 7 février 2024

Numéro de dossier : AD-23-1076

Décision

[1] La permission d'en appeler est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] Le demandeur (prestataire) a présenté une demande pour recevoir des prestations d'assurance-emploi en date du 6 avril 2020. Une période de prestations d'assurance-emploi d'urgence (PUAE) a été établie. Le 13 avril 2020, la défenderesse (Commission) a versé une avance de 2000 \$ au prestataire.

[3] Le 13 novembre 2021, la Commission réclame du prestataire l'avance reçue de 2000 \$. Selon la Commission, le prestataire a reçu neuf semaines de PUAE, alors qu'il a été en période de chômage pendant cinq semaines. Il doit donc rembourser les prestations versées en trop, soit l'avance au montant de 2000 \$.

[4] La division générale a déterminé que le prestataire a reçu cinq semaines de prestations d'assurance-emploi d'urgence au taux de 500 \$ pour un total de de 2500 \$ pour la période du 22 mars 2020 au 25 avril 2020. Elle a déterminé que le prestataire a reçu la somme totale de 4500 \$. Il a donc reçu 2000 \$ en trop. La division générale a conclu que le prestataire doit rembourser à la Commission la somme de 2000 \$.

[5] Le prestataire demande à la division d'appel la permission d'en appeler de la décision de la division générale. Il fait valoir que si la division générale n'a pas le pouvoir d'annuler la dette, elle n'a pas le pouvoir de lui demander de rembourser le trop-payé.

[6] Je dois décider si on peut soutenir que la division générale a commis une erreur révisable qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[7] Je refuse la permission d'en appeler puisqu'aucun des moyens d'appel soulevés par le prestataire confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

Question en litige

[8] Est-ce que le prestataire soulève, dans ses moyens d'appel, une erreur révisable qu'aurait commise la division générale et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès ?

Analyse

[9] L'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, spécifie les seuls moyens d'appel d'une décision de la division générale. Ces erreurs révisables sont que :

1. Le processus d'audience de la division générale n'était pas équitable d'une certaine façon.
2. La division générale n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher. Ou encore, elle s'est prononcée sur une question sans pouvoir de le faire.
3. La division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.
4. La division générale a commis une erreur de droit dans sa décision.

[10] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience sur le fond de l'affaire. C'est une première étape que le prestataire doit franchir, mais le fardeau est ici inférieur à celui auquel il devra rencontrer à l'audience de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le prestataire n'a pas à prouver sa thèse mais il doit établir que son appel a une chance raisonnable de succès. En d'autres mots, il doit établir que l'on peut soutenir qu'il y a eu une erreur révisable sur laquelle l'appel peut réussir.

[11] La permission d'en appeler sera en effet accordée si je suis convaincu qu'au moins l'un des moyens d'appel soulevé par le prestataire confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

Est-ce que le prestataire soulève, dans ses moyens d'appel, une erreur révisable qu'aurait commise la division générale et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès ?

[12] Le prestataire fait valoir que si la division générale n'a pas le pouvoir d'annuler la dette, elle n'a pas le pouvoir de lui demander de rembourser le trop-payé.

[13] Le prestataire a interjeté appel devant la division générale de la décision en révision de la Commission concernant le versement anticipé de la PUAE au montant de 2000 \$.

[14] La division générale a déterminé que le prestataire a reçu cinq semaines de prestations d'assurance-emploi d'urgence au taux de 500 \$ pour un total de de 2500 \$ pour la période du 22 mars 2020 au 25 avril 2020. Elle a déterminé que le prestataire a reçu la somme totale de 4500 \$. Il a donc reçu 2000 \$ en trop. La division générale a conclu que le prestataire doit rembourser à la Commission la somme de 2000 \$.

[15] Je constate que la loi mise en vigueur pendant la pandémie permet à la Commission de réviser si une personne a reçu une somme à titre de PUAE pour laquelle elle n'était pas admissible. La loi indique clairement que la personne doit rembourser la PUAE versée en trop.¹

[16] La division générale n'a donc commis aucune erreur révisable en concluant que la loi oblige le prestataire à rembourser le trop-payé de PUAE.

[17] La loi ne donne aucune discrétion au Tribunal afin d'annuler le montant du remboursement à payer.

[18] La loi accorde à la Commission la compétence exclusive pour décider s'il y a lieu d'annuler une dette qui lui est dû en vertu de la loi.²

¹ Voir les articles 44, 52 et 153.6 (1) (a) de la *Loi sur l'assurance -emploi*.

² Voir article 56 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[19] Pour les motifs susmentionnés et après examen du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments du prestataire au soutien de sa demande de permission d'en appeler, je suis d'avis que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Le prestataire ne soulève aucune question dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

Conclusion

[20] La permission d'en appeler est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel